|  |  |
| --- | --- |
| **Moins de 1000 habitants**  **Scrutin majoritaire L253 Code électoral)** | **Plus de 1000 habitants**  **Scrutin de liste à deux tours (L260 code électoral)** |
| **Déclaration de candidature** | L 255-4 code électoral  Obligatoire au 1er tour pour tous les candidats  Obligatoire au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au 1er tour  Ne peuvent se présenter au second tour que les candidats présents au premier tour sauf si le nombre de candidats au 1er tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.  Dépôt en préfecture ou en sous-préfecture : 1er tour : au plus tard le 3e jeudi précédant le jour du scrutin à 18 h ;  Second tour : Le cas échéant, au plus tard le Mardi qui suit le jour du scrutin à 18 h.  Contenu de la déclaration : L255-4 code électoral  La déclaration indique les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature.  En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « la présence signature marque mon consentement à me porter candidat à l’élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) ». | L 264 code électoral  Obligatoire pour chaque tour du scrutin  Dépôt en préfecture ou en sous-préfecture par le responsable de la liste muni d’un mandat fourni par chacun des candidats figurant sur la liste (L265).  En pratique, le dépôt doit se faire au plus tard 2 semaines avant le premier tour.  Contenu de la déclaration : L265 code électoral  Indiquer expressément le titre de la liste ; les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.  La déclaration comporte la signature de chaque candidat suivi de la mention manuscrite suivante : « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l’élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat de tète) ». |
| **Nombre de conseillers à élire** (L2121-2 CGCT) | * Moins 100 hbts : 7 conseillers * De 100 à 499 hbts : 11 conseillers * De 500 à 1499 hbts : 15 conseillers | * De 1500 à 2499 : 19 conseillers * De 2500 à 3499 : 23 conseillers * De 3500 à 4999 : 27 conseillers * De 5 000 à 9 999 : 29 conseillers * De 10 000 à 19 999 : 33 conseillers * De 20 000 à 29 999 : 35 conseillers * De 30 000 à 39 999 : 39 conseillers * De 40 000 à 49 999 : 43 conseillers * De 50 000 à 59 999 : 45 conseillers |
| **Parité** | Pas obligatoire. Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée sur une liste complète ou non (L255-3 code électoral). | Chaque liste doit être composée alternativement d’un candidat de chaque sexe (L264 Code électoral). |